

6.7

Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Wealthsimple Digital Assets Inc.

Vu la mise en place par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») d'un bac à sable réglementaire (le « bac à sable »), une initiative qui vise à favoriser l'innovation et soutenir les entreprises de fintech désirant mettre en marché des services innovants au Canada et au Québec;

Vu l'Avis 21-327 du personnel des ACVM – *Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs* du 16 janvier 2020 qui indique certains facteurs pris en compte pour établir si la législation en valeurs mobilières et en dérivés s'applique à une entité facilitant les opérations liées aux cryptoactifs, dont leur achat et leur vente;

Vu la demande de Wealthsimple Digital Assets Inc. (la « société ») déposée le 15 juillet 2020 auprès du bac à sable, afin d'opérer une plateforme (la « plateforme ») permettant aux clients résidents au Canada (les « clients ») d'obtenir un contrat qui leur permettra d'acheter, de détenir et de vendre des bitcoins et des éthers par le biais de cette plateforme (les « contrats sur cryptoactifs »);

Vu que les contrats sur cryptoactifs constituent des dérivés au sens de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »);

Vu l'obligation de déclarer les données sur les dérivés prévue à l'article 26 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1. (le « Règlement 91-507 »);

Vu la demande de la société datée du 4 août 2020 déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») afin d'obtenir une dispense de l'obligation d'agrément prévue à l'article 82 de la Loi (la « demande de dispense d'agrément ») et une dispense des obligations de déclaration en vertu du Règlement 91-507 (la « demande de dispense de déclarer ») et collectivement avec la demande de dispense d'agrément, les « dispenses demandées »);

Vu l'inscription de la société dans la catégorie de courtier en dérivés conformément à l'article 54 de la Loi;

Vu la décision n° 2020-SACED-1039458 rendue ce jour par l'Autorité en vertu de l'article 86 de la Loi, dispensant temporairement la société de certaines obligations relatives à l'inscription;

Vu les déclarations suivantes faites par la société au soutien des dispenses demandées :

1. La société a été constituée en 2019 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, et a son siège à Toronto, en Ontario;
2. La société est une filiale en propriété exclusive de Wealthsimple Corp. (« WFC »), une société de portefeuille qui détient 100 % des titres émis par plusieurs sociétés inscrites en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, incluant Wealthsimple Inc., une société inscrite à titre de conseiller sous la catégorie de gestionnaire de portefeuille et ShareOwner Investment Inc (« ShareOwner »), une société inscrite à titre de courtier en placement et membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
3. Les titres de la société ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse ou d'un marché sur le territoire du Canada ou à l'extérieur du Canada. Les titres sans droit de vote et ceux comportant des droits de vote de WFC sont majoritairement contrôlés par des filiales et des entités affiliées à Power Corporation. Power Corporation est un émetteur assujéti en vertu de la législation des juridictions applicables et ses titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto;

4. À sa connaissance, la société ne fait l'objet d'aucune enquête et ne s'est vu imposer aucune sanction de nature administrative ou judiciaire;
5. La société sera la contrepartie des clients à toutes les opérations de contrats sur cryptoactifs;
6. Les bitcoins et les éthers seront détenus pour le compte de la société et, ultimement, de ses clients par Gemini Trust LLC, un dépositaire étranger au sens du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 »);
7. La société dispose des ressources financières et humaines nécessaires pour la poursuite de ses activités et de ses engagements;
8. Les livres et les registres de la société, les contrôles financiers et les systèmes de conformité (comprenant les politiques et les procédures) sont conçus pour ressembler étroitement, à tous les égards importants, sauf si cela est nécessaire pour remédier à des différences opérationnelles, à ceux mis en place actuellement chez ShareOwner. La personne désignée responsable et le chef de la conformité de la société sont les mêmes personnes désignées à titre de responsable et de chef de la conformité chez ShareOwner.
9. Le personnel de la société est composé d'ingénieurs en informatique, de professionnels de la conformité et de professionnels du secteur financier qui ont chacun une expérience approfondie dans un environnement de services financiers réglementés et une expertise en technologie de la blockchain.
10. La société fonctionnera sous le nom commercial de « Wealthsimple Crypto » et a été créée pour exploiter à titre provisoire la plateforme;
11. Le rôle de la société dans le cadre d'un contrat sur cryptoactifs est d'acheter ou de vendre des cryptoactifs pour les clients et de gérer la garde de tous les cryptoactifs achetés auprès de tierces parties;
12. La société ne détiendra aucune position sur les contrats sur cryptoactifs pour son compte propre;
13. La société n'est pas habilitée à agir de manière discrétionnaire au nom des clients et ne gèrera aucun compte discrétionnaire;
14. La société ne sera pas un membre du Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE ») et les cryptoactifs conservés auprès d'une tierce partie ne seront pas admissibles à la couverture du FCPE. La société exigera des clients qu'ils reconnaissent qu'il n'y aura pas de couverture du FCPE pour les cryptoactifs;

Vu les engagements pris par la société envers l'Autorité le 5 août 2020 (les « engagements »);

Vu l'acceptation par la société des conditions énoncées dans la présente décision;

Vu l'article 86 de la Loi qui prévoit que l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la Loi lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation de la directrice principale de l'encadrement des structures de marché que l'octroi des

dispenses demandées aux conditions prévues à la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence :

1. L'Autorité dispense la société de l'obligation d'agrément prévue au premier alinéa de l'article 82 de la Loi pour la création et la mise en marché des contrats sur cryptoactifs;
2. L'Autorité dispense la société de l'obligation prévue à l'article 26 du Règlement 91-507 de déclarer les données sur les contrats sur cryptoactifs.

Les dispenses demandées sont accordées sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. La société déposera auprès de l'Autorité une demande d'agrément dûment complétée au plus tard le 7 novembre 2020;
2. La société communiquera à ses clients l'information suffisante sur les contrats sur cryptoactifs pour qu'ils puissent prendre une décision éclairée;
3. La société informera l'Autorité, par écrit et dès que possible, de tout changement important la concernant, à savoir, une modification dans ses activités, son exploitation ou sa situation financière, dont il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit considéré important par un client ou par l'Autorité;
4. La société informera l'Autorité, par écrit et dès que possible, si un tribunal, un organisme d'autoréglementation ou tout autre autorité ou organisme de réglementation prend une procédure ou rend une décision de nature disciplinaire à l'encontre de la société ou une société de son groupe eu égard à l'exercice d'activités relatives aux contrats sur cryptoactifs;
5. La société transmettra à l'Autorité, au plus tard 90 jours suivant la fin de son exercice financier, un état du nombre de contrats sur cryptoactifs conclus au Québec au cours du dernier exercice;
6. La société fournira à l'Autorité les informations suivantes dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois de mars, juin, septembre et décembre :
 - a) un rapport sur les activités menées en vertu des contrats sur cryptoactifs, qui comprendra les éléments suivants :
 - i) le nombre de comptes clients ouverts chaque mois au cours du trimestre;
 - ii) le nombre de comptes clients fermés chaque mois au cours du trimestre;
 - iii) le nombre d'opérations de contrats sur cryptoactifs effectuées chaque mois au cours du trimestre;
 - iv) la valeur moyenne des contrats sur cryptoactifs pour chaque mois du trimestre;
 - v) le nombre de comptes clients qui détiennent plus de 10 000 \$ en cryptoactifs à la fin de chaque mois du trimestre;
 - vi) le nombre de comptes clients n'ayant pas effectué d'opérations au cours du trimestre;
 - vii) le nombre de comptes clients dont aucun montant n'a été déposé par le client à la fin de chaque mois du trimestre;

- viii) le nombre de comptes clients détenant un montant positif de cryptoactifs à la fin de chaque mois du trimestre;
 - b) les détails concernant toute plainte d'un client reçue par la société au cours du trimestre civil et la manière dont ces plaintes ont été traitées;
 - c) les détails de toute activité frauduleuse ou de tout incident en matière de cybersécurité sur la plateforme au cours du trimestre civil, les préjudices et les effets qui en résultent pour les clients, et les mesures correctives prises par la société pour remédier à cette activité ou à cet incident et empêcher que des activités ou des incidents similaires ne se reproduisent.
7. La société remettra à l'Autorité, sous une forme et dans un format acceptable pour celle-ci, un rapport comprenant les données anonymes suivantes au niveau des comptes pour les opérations sur les contrats sur cryptoactifs pour chaque client, dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois de mars, juin, septembre et décembre :
- a) le numéro de compte unique et l'identifiant unique du client, le cas échéant;
 - b) la juridiction dans laquelle le client est situé;
 - c) les gains / pertes cumulés réalisés depuis l'ouverture du compte en dollars canadiens;
 - d) les gains / pertes non réalisés à la date de fin du rapport en dollars canadiens;
 - e) la quantité négociée par cryptoactif au cours du trimestre en nombre d'unités;
 - f) le type de cryptoactif négocié par le client (bitcoin (BTC) ou éther (ETH));
 - g) la quantité détenue par le client de chaque cryptoactif à la date de fin du rapport, en unités;
 - h) la valeur globale équivalente en dollars canadiens de chaque cryptoactif négocié par le client, calculée avec le montant à la sous-section g) multiplié par le prix du marché du cryptoactif à la sous-section f), à la date de fin du rapport;
 - i) l'âge du compte en mois.
8. Jusqu'à ce que la société puisse remettre des états financiers annuels vérifiés conformément au paragraphe 12.10(2) du Règlement 31-103, la société remettra des états financiers annuels non vérifiés et les états financiers annuels vérifiés de WFC pour chaque exercice à l'Autorité, dès qu'ils seront disponibles.
9. En plus de tout autre rapport requis par la Loi, la société fournira, en temps utile, tout rapport, donnée, document ou information à l'Autorité qui peut être demandé par cette dernière de temps à autre et qui est raisonnablement nécessaire pour contrôler le respect de la Loi et des conditions de la présente décision, dans un format acceptable pour l'Autorité.
10. Sur demande, la société fournira à l'Autorité des données agrégées ou anonymisées concernant les caractéristiques démographiques des clients et l'activité sur la plateforme qui peuvent être utiles pour faire avancer le développement d'un cadre réglementaire canadien pour la négociation de cryptoactifs.

La présente décision cessera d'être valide au plus tard le 7 août 2022.

Fait le 7 août 2020.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2020-SMV-0047